

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la Section permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Var dans sa séance du 24 décembre 1963,

**A R R Ê T É**

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var, l'ensemble formé sur la commune de Sillans-la-Cascade, par le village de Sillans-la-Cascade et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section I - N°s 1 à 46 inclus, 48 à 50 inclus, 50 bis  
51 à 117 inclus, 117 bis, 118 à 148 inclus,  
150 à 171 inclus ;

Section C1 ← N°s 1 à 8 inclus, 10 à 16 inclus, 119, 120,  
135 à 137 inclus, 154 à 156 inclus.

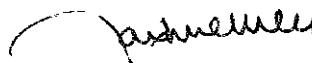
.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au maire de la commune de Sillans-la-Cascade et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 13 NOV 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN